



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES**

**BUREAU
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE**

Affaire suivie par : Rolande MARIATTE
E-mail : rolande.mariatte@loire.pref.gouv.fr
☎ 04.77.48.48.91
Dossier n° 865858

**Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté n° 18894

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) ;

VU le récépissé de déclaration du 23 janvier 1986 réglementant les activités de la **SARL LUGNE FRERES**

VU la demande présentée par la **SARL LUGNE FRERES** en vue d'exploiter une scierie avec bac de trempage pour la préservation du bois sur le territoire de la commune de CHAMPOLY, Le Faubourg ;

VU les plans et pièces annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé en application de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement susvisé et conformément aux dispositions des articles 6, 6bis et 7 du décret modifié du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2000 portant sursis à statuer sur cette demande ;

.../...

VU les avis émis par :

- M. le Commissaire Enquêteur,
- le conseil municipal de CHAMPOLY le 24 mai 2000, LES SALLES le 28 avril 2000, SAINT-JULIEN-LA-VETRE le 19 mai 2000, SAINT-MARCEL -D'URFE le 14 mars 2000, SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE le 5 mai 2000 et SAINT-ROMAIN-D'URFE le 30 mars 2000,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, le 12 mai 2000,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement, le 13 avril 2000,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le 16 mai 2000,
- Mme l'Inspectrice du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, le 5 mai 2000,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le 24 mars 2000,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le 10 avril 2000,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France, le 30 mars 2000,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le 16 juin 2000,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées dans son rapport de présentation au Conseil Départemental d'Hygiène, le 15 novembre 2000,
- le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 28 novembre 2000;

CONSIDERANT que cette installation est soumise à autorisation et que les modifications intervenues aussi bien dans les conditions de fonctionnement de l'établissement (activité de trempage pour préservation insecticide et fongicide du bois) que dans la nomenclature et la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ont nécessité une régularisation administrative de cet établissement ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par l'exploitant et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par ces installations, notamment en matière de sécurité, de pollution atmosphérique et des eaux, de bruit et d'élimination des déchets et devraient permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées suffit à garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE I – DESCRIPTION DE L'INSTALLATION CLASSEE

1- La **S.A.R.L. LUGNE FRERES** est autorisée à exploiter, lieu dit: " Le Faubourg" sur le territoire de la commune de CHAMPOLY, les installations suivantes :

ACTIVITE	N° Rubrique	Paramètre justifiant le classement	Classement
Atelier où l'on travaille le bois, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant > à 200 kW	2410.1	Machines de travail du bois - puissance totale installée : 248 kW	A ✓
Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant > à 1000 l	2415.1	Quantité présente : 1 000 l concentré 12 000 l dilué à 10% soit 13 000 l au total	A ✓
Dépôts de liquides inflammables de catégorie D, quantité susceptible d'être présente > à 10 m ³	1430 / 1432	2 cuves de fuel : une de 1 100 l une de 5 000 l	NC
Dépôt de bois	1530	Stockage de bois et produits connexes, volume maximal de 900 m ³	NC
Travail mécanique des métaux et alliages	2560	Affûteuses et machines diverses puissance < 50 kW	NC
Installations de compression,	2920	1 compresseur d'air puissance : 15 kW	NC

A = Autorisation - D = Déclaration - NC = Non Classée

2- Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes dispositions antérieures contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE II - PRESCRIPTIONS GENERALES

1- L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément au dossier déposé et aux prescriptions du présent arrêté.

2- L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.1 Limitation des niveaux de bruit:

a) Principes généraux:

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émissions sonores en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Au sens de cet arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.
- zones à émergence réglementée :
 - ⇒ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - ⇒ les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,

⇒ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

b) Valeurs limites de bruit:

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 07 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dBA pour la période allant de 22 h à 07 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, les valeurs pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), précisées dans le tableau ci-dessous :

jour	70 dB(A)
nuits dimanches fériés	60 dB(A)

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement des installations.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) seront interdits entre 20 heures et 7 heures.

2.2 Autocontrôles des niveaux sonores:

L'exploitant fera réaliser à ses frais, au moment de la mise en service puis tous les trois ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifiée et indépendante. Ces mesures se font en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée.

Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations et les résultats transmis sans délais à l'inspection des installations classées.

3- Vibrations: Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

4- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5- Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

6- L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant sur la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. NC du 30 avril 1980).

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives auxquelles s'applique cet arrêté ministériel.

7- L'établissement, l'atelier de mise en œuvre et le dépôt seront pourvus de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, tels que postes d'eau, réserves d'eau, pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable, meuble avec pelles, borne incendie de secours située à moins de 200 m de l'établissement etc..

Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera pendant la période de froid, efficacement protégé contre le gel.

8- L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie.

9- Pendant les périodes de non activité de l'entreprise, les installations de mise en œuvre bénéficieront des sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel.

10- Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, un déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.).

Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

11- Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits ou bain, doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression du fluide.

Les cuves de fuel devront être équipées de capacités de rétention ou être d'un type normalisé double paroi en acier et équipées de systèmes de détection anti fuites.

12- Les canalisations de liaison fixes et enterrées devront être placées à l'intérieur d'une capacité étanche visitable. Il sera procédé à une vérification fréquente de l'état de toutes canalisations, tuyauteries, vannes.

13- Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit. Le chauffage de liquide inflammable ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

14- Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura notamment désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

15- Si l'atelier ou les magasins adjacents contenant des approvisionnements de bois œuvré ou à œuvrer sont à moins de 8 mètres de constructions habitées ou occupées par des tiers, leurs éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

⇒ matériaux MO,

⇒ parois coupe-feu de degré 2 heures

⇒ couverture MO du plancher haut coupe-feu de degré 1 heure, portes coupe-feu de degré une demi-heure.

16- Si l'établissement comporte plusieurs étages communiquant par des monte-charges ou des escaliers, ceux-ci seront entourés d'une paroi en matériaux MO et coupe-feu de degré 2 heures et les portes seront coupe-feu de degré une demi-heure, à fermeture automatique.

17- Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

18- Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

19- Les générateurs de vapeur et tous moteurs thermiques seront placés dans un local spécial construit en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures.

Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement. Lorsqu'une communication sera inévitable, elle se fera par un sas de trois mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de deux mètres au moins en position fermée, seront pare-flammes de degré une heure et munies d'un système de fermeture automatique.

20- S'il est fait usage d'un générateur à vapeur alimenté par des déchets, copeaux ou sciures, des dispositions seront prises pour éviter tout danger d'incendie.

En particulier, ce combustible ne sera pas accumulé dans la chaufferie et le soir, à l'extinction des feux, on veillera à éloigner des générateurs les copeaux et sciures.

21- Les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée seront placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

En conséquence, des dispositions seront prises pour éloigner des poêles les déchets de bois, copeaux, sciures et les machines produisant en abondance de tels déchets. Les poêles seront convenablement protégés (double enveloppe, grillages, tambours en tôle, etc.).

22- Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

23- Tous ces résidus seront emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu, les parois seront coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte, pare-flammes de degré une demi-heure, sera normalement fermée.

Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines-outils, le local où l'on recueille les poussières sera construit comme indiqué ci-dessus.

24- Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats ; cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

25- Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe ; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

L'éclairage de l'atelier par lampes à arc, par becs de gaz, par lampes à essence , alcool ou acétylène, est interdit. Il en est de même des lampes à pétrole ou autres dont la flamme ne serait pas convenablement protégée. Si l'on utilise des lampes à pétrole ou à essence de type lampe-tempête, leur remplissage devra se faire en dehors des ateliers et magasins.

26- L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits. Elle devra répondre aux critères définis par les normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

L'installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

27- En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles, tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc. sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

28- Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.

29- Tout atelier d'application de vernis, qu'il fasse ou non par ailleurs l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation, sera séparé par un mur en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures.

30- Les réserves de bois de placage seront compartimentées avec des matériaux MO et coupe-feu de degré une heure ; elles seront éloignées avec soin de toute cause possible d'échauffement.

31- L'atelier des machines sera éclairé et ventilé de façon suffisante par des châssis s'ouvrant sur le dehors, de préférence par la partie supérieure, et disposés de telle sorte qu'il n'en résulte pas de diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Pendant les travaux bruyants, les baies s'ouvrant directement sur des tiers seront maintenues fermées.

32- Prescriptions pour la qualité de l'air: Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

33- Local vestiaires - lavabos: L'entreprise devra tenir à la disposition du personnel un local vestiaires et des lavabos conformément aux articles R 232-2 et suivants du Code du Travail.

ARTICLE III - PRESCRIPTIONS SUR LES INSTALLATIONS D'USINAGE DU BOIS

1. Prévention de la pollution de l'eau

1.1. Sont interdits : tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de bains actifs, de produits concentrés et d'égouttures dans l'environnement ou dans le réseau d'assainissement.

1.2. Tout déversement dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement, d'eaux polluées (ou susceptibles de l'être) non visées par l'article 3.1. est interdit. Ces eaux seront recueillies dans une capacité étanche de volume suffisant pour permettre le stockage d'effluents souillés en cas d'incident éventuel.

1.3. Des dispositions matérielles seront prises pour limiter le volume des eaux souillées, par la mise en place de couverture et par l'installation d'un réseau spécifique de collecte et d'évacuation des eaux pluviales non souillées.

1.4. Les effluents seront recyclés au maximum. Les effluents non recyclés seront recueillis dans un récipient spécial ou dans une fosse étanche.

Ils seront éliminés dans des installations de traitement spécialisées et dûment autorisées. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des installations classées.

La dilution est interdite.

1.5. Toute conduite d'évacuation ou de collecte des effluents sera munie d'un regard de contrôle accessible, facilement visitable.

1.6. Le réseau dans l'entreprise sera du type séparatif :

- collecte des eaux usées par un réseau propre et raccordement à la fosse septique existante; l'installation devra respecter les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définies par l'arrêté du 06 mai 1996.
- collecte des eaux pluviales, toitures et surfaces imperméabilisées, par un autre réseau individualisé avant rejet dans le milieu naturel.

2. Protection de la nappe souterraine

2.1. Les volumes d'eau consommés devront être relevés tous les mois. Les résultats devront être consignés dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.2. Des analyses d'échantillons de sol et d'eau prélevés à proximité des installations de mise en œuvre pourront être réalisées à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Ces analyses seront à la charge de l'exploitant.

2.3. En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra à ses frais, procéder sur l'injonction de l'Inspecteur des Installations Classées, à la remise en état des sites pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

3. Prescriptions particulières applicables aux déchets

Les déchets doivent être recyclés au maximum.

3.1. Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

3.2. Les emballages vides, les cartons, les matières plastiques, les palettes en bois et tous les objets solides combustibles doivent être stockés en attendant leur enlèvement dans des lieux adéquats suffisamment éloignés des produits inflammables ou toxiques et dans les conditions ne nuisant pas à l'environnement.

3.3. Les emballages vides non repris par les fournisseurs seront traités comme les déchets visés au paragraphe 3.1. (destruction dans un centre agréé).

ARTICLE IV - PRESCRIPTIONS SUR LE DEPOT DU BOIS ET DES MATERIAUX FINIS

1. PRESCRIPTIONS GENERALES

1.1. Pour les dépôts installés en plein air la hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser trois mètres ; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture, leur hauteur sera limitée à celle des dits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres.

Si le dépôt est délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

Si le dépôt est délimité par des murs, ces murs séparatifs seront en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux MO et pare-flammes de degré une heure.

1.2. La nature du dépôt sera indiquée de façon apparente sur ses accès qui seront des chemins de largeur suffisante pour garantir un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie. Le nombre de ces voies d'accès doit être en rapport avec l'importance du dépôt.

1.3. L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents à la porte et à l'extérieur du dépôt;

1.4. L'exploitant doit tenir un registre sur lequel est porté, pour chaque produit :

- la date de livraison et la quantité livrée
- la date de sortie et la quantité prélevée
- la quantité totale en stock.

Ce registre sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

;

1.5. Des dispositions seront prises pendant la manutention pour éviter que le voisinage ne soit incommodé par des émissions de vapeurs toxiques ou odorantes, la dispersion de poussières ou par le bruit.

1.6 Tous réservoirs ou stockages enterrés sont interdits.

1.7. Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses doivent être associés à des capacités de rétention distinctes. En outre, les agents extincteurs utilisés pour protéger les stockages de liquides inflammables doivent être compatibles avec les produits stockés.

2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU DEPOT DE PRODUIT DE PRESERVATION DU BOIS ET AU LOCAL DE TRAITEMENT DU BOIS

2.1. Les locaux doivent être clos et la clé confiée à un agent responsable.

2.2. Si les substances en dépôt se présentent sous forme à la fois solide et liquide, le local peut être compartimenté et la partie réservée aux produits liquides doit être aménagée en capacité de rétention.

2.3. Le sol des locaux doit être étanche, maintenu en parfait état de propreté et équipé de façon à pouvoir recueillir facilement les produits libérés lors d'accidents de manutention.

2.4. Les opérations de traitement du bois et de séchage des palettes doivent être effectuées dans les conditions fixées par la réglementation et notamment l'article R 232-5-7 du Code du Travail.

3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU DEPOT DE PRODUITS INFLAMMABLES

3.1. Les stocks de liquides inflammables doivent répondre aux dispositions d'implantation imposées par la réglementation en vigueur. Les stockages de fuel devront être équipés de cuves de rétention ou être d'un type normalisé double paroi en acier et équipées de systèmes de détection anti fuites.

3.2. Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

Le chauffage de liquides inflammables ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau...) ; la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

3.3. Les éléments de construction du local dans lequel est installé le dépôt présenteront les caractéristiques de réaction de résistance au feu suivantes:

- soit :
- matériaux MO
 - parois coupe-feu de degré 2 heures
 - couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure
 - portes pare-flammes de degré 1 demi-heure
- soit :
- isolement de 8 mètres par rapport à tout autre bâtiment

ARTICLE V – DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une durée illimitée.

L'autorisation cesse de produire ses effets lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ce délai, la présente autorisation serait considérée comme nulle et non avenue.

En aucun cas, l'installation ne pourra fonctionner avant que toutes les mesures imposées par le présent arrêté ne soient prises.

ARTICLE VI - ACCIDENTS OU INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE VII - MODIFICATION TRANSFERT DE L'INSTALLATION

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé :

« Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés « à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau », le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives. »

ARTICLE VIII – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret modifié du 21 septembre 1977 susvisé :

« Sauf dans le cas prévu à l'article 23-2 (garanties financières : autorisation préalable), lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration ».

ARTICLE IX – CESSATION D'ACTIVITE

Conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret modifié du 21 septembre 1977 susvisé :

« I- Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée. »

Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 ci-dessus.

II- L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci.

Toutefois dans le cas des installations autorisées pour une durée limitée définies à l'article 17-1, cette notification est adressée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

III- Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, et pouvant comporter notamment :

1° - L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;

2° - La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;

3° - L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;

4° - En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Le Préfet consulte le maire de la commune concernée. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

L'inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au Préfet . »

ARTICLE X – RESPECT ET EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION

Le bénéficiaire se conformera aux loi et règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Dans ce cas le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque même si ces dispositions le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés.

1

ARTICLE XI – DROITS DES TIERS / DELAIS ET VOIES DE RECOURS

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE XII – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation est accordée par application du Code de l'Environnement et des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, notamment celles relevant des codes de l'Urbanisme et du Travail.

Elle cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou si elle n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

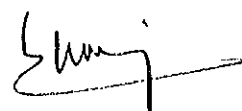
ARTICLE XIII – AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE XIV - EXECUTION

Monsieur le Sous-Préfet de ROANNE, Monsieur le Maire de CHAMPOLY, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie de CHAMPOLY où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance et où un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Saint-Etienne, le 26 DEC. 2000



Bernard BOURÉ

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Gérant de la S.A.R.L. LUGNE FRERES
Le Faubourg
42430 CHAMPOLY

- Monsieur le Sous-Préfet de ROANNE

- Mmes ou MM. les Maires de :
 - CHAMPOLY
 - SAINT-MARCEL-D'URFE
 - SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE
 - SAINT-ROMAIN-D'URFE
 - LES SALLES (s/c de M. le Sous-Préfet de MONTBRISON)
 - SAINT-JULIEN-LA-VETRE (s/c de M. le Sous-Préfet de MONTBRISON)

- M. l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

- Mme le Directeur Départemental des Actions Sanitaires et Sociales

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

- Mme l'Inspectrice du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles - D.D.A.F.

- M. le Directeur Régional de l'Environnement

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

- M. l'Architecte des Bâtiments de France

- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles

- Monsieur Christophe EXTRAT
La Croix Rouge
42260 CREMEAUX

- Archives

-Chrono

Pour le Préfet
et par délégation
L'ANCIEN DE LA MAIRIE
Chauvet
Ancien de la Mairie